

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2023-017

dossier n° DP 078 520 23 M0006

date de dépôt : 03 mars 2023

demandeur : [REDACTED]

Pour : isolation de la maison par l'extérieur

adresse terrain : 23 BIS, Rue Saint-Georges à Richebourg (78550)

cadastré : G-150 – 1509m²

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Richebourg
assorti de prescriptions**

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **03 mars 2023**, par [REDACTED] demeurant 23 Bis, rue Saint-Georges – 78550 RICHEBOURG pour des travaux situés sur une parcelle sise à la même adresse.

Vu l'objet de la déclaration : **isolation de la maison par l'extérieur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 avril 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 ;

Article 2

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. Il peut cependant y être remédié.

L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La composition et la présentation des façades constituent la qualité des espaces construits des abords participant à la représentation du monument protégé précité. L'isolation par l'extérieure devra permettre de conserver les caractéristiques architecturales de la construction. Par conséquent :

- après mise en œuvre de l'isolation extérieure, l'ensemble des modénatures sera restitué sur l'isolant en surépaisseur (appuis de fenêtre, débords de toit...),
- les angles entrant et sortant seront réalisés avec le même enduit que le ravalement sans aucune baguette de finition rapportée sur l'enduit de finition,
- l'enduit de finition sur l'isolant sera taloché ou lissé.

(2) Lors des travaux, il conviendrait de prévoir la dépose des volets roulants avec coffres apparents, dispositif modifiant la perception des ouvertures et leur non-intégration à l'architecture.

Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

Fait à Richebourg, le 17 avril 2023

Le maire-adjoint

Julien GRENOT 

Arrêté transmis en Préfecture, le 17/04/2023 et affiché en Mairie le 17/04/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.